



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

**DOSSIER N°52R** : Appel du club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX en date du 12 février 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant prononcé un retrait de six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, J-C. VINCENT, A. CHÉNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur BEGON.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX :

- M. GERMANY Jean-Baptiste, Président.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX, représenté par son Président, M. GERMANY Jean-Baptiste** que le retard de paiement n'est pas coutume au club; qu'il regrette de ne plus bénéficier du système de lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'il a appris tardivement que cette pratique ne se faisait plus ; que le club n'a jamais eu connaissance de l'existence de cette boîte mail officielle ; que la messagerie utilisée n'était pas celle octroyée par la Ligue régionale ; que lorsqu'il a découvert l'ensemble des mails de relance sur la boîte officielle, les deux relevés ont été payés en même temps ; qu'il requiert l'indulgence de la Commission Régionale d'Appel ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements** que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX au 20 décembre 2018 du relevé n°2 ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, ils pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des

Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que si le chèque a été donné le 08 février, le paiement reste toujours tardif vis-à-vis de la date à laquelle il aurait dû être effectué ; que lors de sa réunion du 04 février 2019, la Commission a pu constater que ledit club n'avait toujours pas réglé le relevé n°2 et a donc décidé de le sanctionner d'un retrait de six points fermes ;

**Sur ce,**

**Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :**

*« A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ; qu'il ne l'a payé que le 08 février ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que le paiement du relevé n°2 n'étant toujours pas effectif, elle a décidé dans sa réunion du 04 février de sanctionner ledit club d'un retrait de six points fermes supplémentaires ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 04 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

DOSSIER N°49R : Appel du club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES en date du 31 janvier concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES :

- M. BRUN Philippe, Président.
- M. GOUX Laurent, responsable de l'équipe première.

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### **Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. ST SAUVES TAUVES, que** le club s'est vu recruter une secrétaire adjointe qui a commis une erreur en ne prenant pas connaissance des mails de relance quant au paiement du relevé n°2 ; qu'étant dans une période creuse, le club avoue que la boîte mail officielle ne reste que très peu consultée ; que pour prouver sa bonne foi, le club a immédiatement réagi en appelant le trésorier de la Ligue en scannant le bordereau en question dans l'intention d'effectuer le règlement dans les plus brefs délais ; que le Président en qualité de représentant du club reconnaît avoir fauté mais requiert une certaine indulgence de la part de la Commission Régionale d'Appel ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements** que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES au 20 décembre 2018 du relevé n°2 ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, ils pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

### **Sur ce,**

**Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :**

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un nouveau délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 janvier 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. ST SAUVES TAUVES.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

DOSSIER N°51R : Appel du club de la J.S. CRECHOISE (Ligue de Bourgogne Franche Comté) en date du 10 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant décidé de libérer le joueur Grégory QUINTANA de la J.S. CRECHOISE.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, L. LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.
- M. POURCELOT Laurent, Président de la J.S. CRECHOISE
- M. JACQUET Denis, trésorier de la J.S. CRECHOISE.
- Mme GERMAIN Véronique, représentant le Président du F.O. BOURG EN BRESSE.
- M. QUINTANA Grégory, joueur.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de la J.S. CRECHOISE, que** le club a subi d'importants départs à l'intersaison ; qu'il n'a pas pour habitude de bloquer les joueurs dès lors qu'ils ont payé leur cotisation et leur survêtement ; que leur non-paiement peut constituer un motif pour bloquer leur sortie ;

Considérant que le club précise n'avoir jamais eu de paiement de la part du joueur Grégory QUINTANA tant sur le survêtement que sur la licence ; que si le joueur a transmis une somme d'argent à son entraîneur, ce dernier n'en a jamais fait part au club ; que la situation de ce dernier est assez floue depuis qu'il a été suspendu pendant six mois de toute fonction officielle suite à des incidents disciplinaires ;

Considérant que l'équipe 2 a fait forfait général fin octobre suite à la perte de nombreux joueurs ; que le départ de Grégory QUINTANA mettrait en péril l'équipe restante ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. QUINTANA Grégory, qu'il** affirme avoir payé sa licence en début de saison ; que l'argent a été donné en espèce dans une enveloppe transmise à l'entraîneur ; qu'il reconnaît ne pas avoir payé le survêtement mais que ce n'est pas délibéré dans la mesure où le club ne lui a jamais demandé le paiement ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,** que conformément à la procédure prévue à l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue du club d'accueil examine les oppositions après enquête effectuée auprès de la Ligue quittée ; qu'en l'espèce, elle a demandé à la Ligue de Bourgogne- Franche-Comté de faire une enquête le 21 janvier 2019 ; que cette dernière a reçu une réponse de la part du club de la J.S. CRECHOISE le 05 février 2019 ; que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de sa réunion du 04 février, n'ayant aucune justification fournie de la part de la J.S. CRECHOISE concernant son opposition au changement de club du joueur Grégory QUINTANA, a décidé de le libérer ;

**Sur ce,**

**Attendu qu'il ressort de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) que :**

*« 6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :**

- *Équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).*

- *Dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).*

*Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.*

- *Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. ».*

➤ **Sur les dettes envers le club :**

Considérant que le club de la J.S. CRECHOISE justifie tout d'abord son opposition à la mutation par les dettes dues par le joueur envers le club, à savoir le non-paiement de son survêtement et de sa licence ;

Considérant que le club de la J.S. CRECHOISE n'a malheureusement pas fait signer de reconnaissance de dette au joueur ; que la Commission ne saurait reprocher, sans aucune preuve, le non-paiement au joueur ;

➤ **Sur la mise en péril de l'équipe :**

Considérant que le club de la J.S. CRECHOISE fait valoir la mise en péril de son équipe ; que le club ne disposait que de deux équipes seniors au début de la saison 2018/2019 ; que toutefois, l'une des deux a fait forfait général et qu'à ce jour il n'en reste plus qu'une ; qu'en application de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot), le club doit être en possession de 20 joueurs si une seule équipe est engagée ; qu'après consultation du nombre de licencié de l'équipe seniors, il s'avère que la J.S. CRECHOISE dispose de 49 joueurs dont 22 munies d'une licence SENIORS, 19 d'une licence VETERAN et 8 d'une licence SENIORS U20 ;

Considérant qu'au surplus, le forfait général de l'équipe 2 est sans lien direct avec les départs des joueurs lors de l'intersaison dans la mesure où il a été prononcé antérieurement ;

Considérant que l'équipe 1 SENIORS D1 de la J.S. CRECHOISE ne peut être mise en péril par le départ du joueur Grégory QUINTANA ;

Considérant par conséquent, que la Commission de céans ne peut que constater l'absence d'élément justifiant la recevabilité de l'opposition faite par le J.S. CRECHOISE ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 04 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de la J.S. CRECHOISE.**

Le Président,

D. MIRAL

Le Secrétaire,

S. ZUCHELLO

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## AUDITION DU 26 FEVRIER 2019

**DOSSIER N°47R :** *Appels du club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS en date des 31 janvier et 11 février 2019 concernant les décisions prises par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 21 janvier et 04 février 2019 ayant prononcé des retraits de quatre et six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.*

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, S. ZUCHELLO, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.
- M. KONTE Kaourou, Président de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.
- Mme SCHNEIDER Elsa, secrétaire de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS, que** le club a effectué le paiement par chèque par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de la LAuRAFoot ; que malheureusement, ce courrier n'est jamais arrivé puisque le club n'a jamais eu l'accusé de réception ; qu'il fait valoir sa bonne foi en fournissant le document attestant du dépôt de la lettre AR ; qu'au surplus, le club a effectivement payé le relevé n°1 et qu'il ne voit pas pourquoi il n'aurait pas payé le relevé n°2 ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements** que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°2 par le club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS au 20 décembre 2018 du relevé n°2 ; que le service financier a effectué une première relance le 03 janvier 2019 à J+30 (initialement prévue le 30 décembre mais compte tenu de la période des vacances, la relance a été décalée) pour non-paiement ; que le 16 janvier 2019, une seconde relance a gracieusement été faite par le service financier ; qu'en effet, la Commission Régionale des Règlements ne se réunissait que le lundi 21 janvier 2019 ; qu'il a donc été rappelé aux clubs que malgré le J+45 passé, ils pouvaient encore régulariser leur situation avant la réunion du 21 janvier ; que lors de la réunion du 21 janvier 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°2 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir réglementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

**Sur ce,**

**Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :**

*« En cas de défaut de paiement :*

*À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.*

*Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.*

*Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.*

*Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.*

*En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS devait payer le relevé n°2 au 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 03 janvier 2019 ; qu'il a également reçu le 16 janvier 2019 un mail l'avertissant de la prochaine réunion de la Commission Régionale des Règlements le 21 janvier 2019 lui laissant donc un délai de quatre jours pour payer le relevé n°2 ; qu'il a ensuite été averti à J+45 du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que la réunion suivante du 04 février lui laissait un délai supplémentaire afin de régulariser sa situation ; que n'ayant toujours pas effectué le paiement dudit relevé, ils se sont vus retirer de six points fermes supplémentaires ;

Considérant que si ce dernier affirme avoir régulièrement payé le relevé n°2, le numéro d'enregistrement figurant sur la preuve du dépôt de la lettre demeure introuvable sur le site de la poste ;

Considérant que le club ayant fait appel le 31 janvier 2019 aurait été en capacité de régulariser sa situation puisqu'ayant eu connaissance des sanctions pouvant lui être imputées s'il ne payait pas avant le 04 février 2019 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de ses réunions du 21 janvier et du 04 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*